

**No. 31592**

---

**AUSTRALIA  
and  
UNITED STATES OF AMERICA**

**Agreement concerning co-operative and collaborative research, development and engineering (with appendix).  
Signed at Washington on 21 October 1994**

*Authentic text: English.*

*Registered by Australia on 17 February 1995.*

---

**AUSTRALIE  
et  
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

**Accord relatif à la coopération et à la collaboration en matière de recherche, de développement et d'ingénierie (avec appendice). Signé à Washington le 21 octobre 1994**

*Texte authentique : anglais.*

*Enregistré par l'Australie le 17 février 1995.*

AGREEMENT<sup>1</sup> BETWEEN THE GOVERNMENT OF AUSTRALIA  
AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA  
CONCERNING CO-OPERATIVE AND COLLABORATIVE  
RESEARCH, DEVELOPMENT AND ENGINEERING

---

THE GOVERNMENT OF AUSTRALIA AND THE GOVERNMENT OF THE  
UNITED STATES OF AMERICA (hereinafter referred to as the "Parties"):

NOTING the commitments made by the Parties in the "General Security of Information Agreement" concluded by an Exchange of Notes dated 2 May 1962, as amended, concerning the protection of classified information and in the Exchange of Notes to Implement Security Procedures for Industrial Operations (the "Industrial Security Agreement") concluded on 15 August 1966;

NOTING other projects already being achieved, proposed or planned under activities of The Technical Co-operation Program (TTCP), and the Data Exchange Annexes to the Mutual Weapons Development Data Exchange Agreement between the United States and Australia, concluded on 25 January 1962;

NOTING the relationship that has been established between the Parties through many co-operative achievements that have been accomplished under the United States - Australia Co-operative Research and Development Memorandum of Understanding, concluded on 23 July 1968; and,

RECOGNIZING the mutual benefits to be gained from enhancing the relationship by establishing a comprehensive framework for the Parties' continued participation in a program of co-operative and collaborative defence research, development and engineering;

HAVE AGREED as follows:

Article 1  
Definitions

For the purposes of this Agreement:

- (a) "Australian DOD" means the Australian Department of Defence;
- (b) "United States' DOD" means the United States Department of Defense;

---

<sup>1</sup> Came into force on 21 October 1994 by signature, in accordance with article 16.

- (c) "information" means recorded or unrecorded information, regardless of the form and characteristic and whether or not subject to intellectual property rights and includes: experimental and test data, specifications, mathematical formulae, algorithms, designs, processes, inventions whether patentable or not, know-how, technical writings, sound recordings, pictorial reproductions, drawings and other graphic representations, computer software, magnetic tape, computer memory, printouts or data retained in computer memory, and any other technical data. "Information" includes "background information" and "foreground information";
- (d) "background information" means any information not generated pursuant to a Project Arrangement. Information exchanged between the Parties, pursuant to a Project Arrangement for information exchange only, is background information;
- (e) "foreground information" means any information generated pursuant to a Project Arrangement;
- (f) "defence purposes" means evaluation, testing, manufacture or use for defence, in any part of the world, but does not include sales or other transfers;
- (g) "Program" means the broad co-operative and collaborative effort covered by this Agreement as implemented by the series of Project Arrangements;
- (h) "Project" means a co-operative or collaborative effort implemented by a Project Arrangement;
- (i) "Project Arrangement" means a Project Arrangement made pursuant to this Agreement;
- (j) "Project Director" means the individual nominated by each Party to be responsible for the execution and administration of a specific Project Arrangement for that Party;
- (k) "originating Party" means the Party which transmits information, materials, supplies or equipment to the other Party;
- (l) "receiving Party" means the Party which receives information, materials, supplies or equipment transmitted by the other Party.

## Article 2 Objective and scope

1. This Agreement establishes a comprehensive framework for the purpose of implementing mutual co-operation or collaboration on agreed topics of research, development and engineering in accordance with each Party's laws, policies and national priorities.

2. Subject to the national security controls of the respective Governments, the Parties shall initiate and undertake an ongoing comprehensive interchange of information in order to identify areas of research, development and engineering which could, to their mutual advantage, be undertaken co-operatively or collaboratively. The areas thus identified shall be analyzed further to determine, in detail, what arrangements may be appropriate for sharing cost or work to implement co-operative and collaborative efforts in such areas.

3. The object of the co-operation and collaboration shall be to utilize to the best advantage, and to the mutual benefit of the Parties, the resources allocated to defence research, development and engineering. For the purposes of this Agreement, both Parties shall review their defence plans and programs to identify areas of mutual interest. Within these areas, the Parties shall investigate technical fields in which co-operative and collaborate research, development and engineering on specific Projects may be desirable and select Projects for further consideration. Only defence Projects of interest to both Parties shall be considered. They may represent either short term or long term defence interests.

4. The scope of this Agreement shall, therefore, include the following types of co-operative and collaborative activities:

- (a) the exchange of information regarding potential areas of co-operation or collaboration on mutually determined Projects, research results or publications; and,
- (b) the execution of research, development and engineering Projects based on shared effort.

### Article 3

#### Implementation and management

1. This Agreement shall be implemented through Project Arrangements. The Model Project Arrangement, attached as Appendix 1 of this Agreement, shall be used as a basis for the development of future Project Arrangements. Each Project Arrangement shall be made expressly subject to the terms and conditions of this Agreement and shall include detailed provisions concerning the work to be undertaken, if any, the funding thereof, and the information to be provided or exchanged, as well as any special arrangements which may be required by a particular work project, such as project management, staffing and any project-peculiar intellectual property provisions.

2. Project Arrangements may be concluded directly between the respective lead defence agencies, organizations or departments within national guidelines approved by each Party for the purpose.

3. Each Project Arrangement shall be separately concluded by the Parties or their authorized representatives.

4. In the event of any conflict between this Agreement and a Project Arrangement, the terms of this Agreement shall govern.
5. Each Party shall nominate a Project Director for each Project Arrangement, who shall be responsible for the planning, conduct and reporting of mutually determined Project activities. Each Project Director shall plan the Project activities in accordance with their Government's individual priorities, laws and budget.
6. Implementation of Projects under this Agreement by each Party shall be in accordance with the respective national laws and regulations of that Party and subject to the availability of funds.
7. The overall management and co-ordination of the co-operative and collaborative program envisaged by this Agreement shall be effected by a Steering Committee which shall consist of one representative of each Party. The Steering Committee shall meet when necessary.
8. The Steering Committee shall be responsible for:
  - (a) oversight, co-ordination and review of Projects set out in Project Arrangements of this Agreement;
  - (b) the identification of additional Projects which might be performed pursuant to this Agreement and their presentation to national authorities;
  - (c) the designation of a lead Party for co-ordination of Project efforts, where appropriate;
  - (d) ensuring close liaison amongst all organizations participating in the implementation of this Agreement; and
  - (e) the resolution of any problems which may arise.

#### Article 4 Cost of participation

1. Unless otherwise specified herein or in a Project Arrangement, each Party shall bear the cost of its own participation in the Program.
2. The Program shall be conducted on a reciprocal basis so that, overall, it shall be mutually beneficial.

#### Article 5 Contracting arrangements

1. When required for Project efforts, execution of contracts by a Party shall be done in accordance with its national procurement laws and regulations.

2. The Parties shall include in any contracts implementing the Projects established by this Agreement appropriate clauses to ensure compliance with the provisions of this Agreement.

#### Article 6 Claims

Claims arising out of activities under this Agreement shall be dealt with as follows:

- (a) the Parties waive all their claims, other than contractual claims, against each other, and against the military members and civilian employees of each other's Department of Defence, for damage, loss or destruction of property owned or used by its respective Department of Defence, if such damage, loss or destruction:
  - (i) was caused by a military member or a civilian employee in the performance of official duties; or
  - (ii) arose from the use of any vehicle, vessel or aircraft owned by the other Party and used by its Department of Defence, provided that the vehicle, vessel or aircraft causing the damage, loss or destruction was being used for official purposes, or that the damage, loss or destruction was caused to property being so used.
- (b) the Parties waive all their claims against each other and against the military members and civilian employees of each other's Department of Defence for injury or death suffered by any military member or civilian employee of their Department of Defence while such member or employee was engaged in the performance of official duties.
- (c) nothing herein shall be construed as waiving the claims, or suits, of individual military members or civilian employees of the respective Departments of Defence, other civilian employees, or third parties that might exist under applicable laws.
- (d) claims, other than contractual claims, not covered by sub-paragraphs (a) and (b) shall be dealt with by each Party in accordance with its national law and with any applicable agreements or arrangements between the Parties. Subject to any applicable agreements or arrangements between the Parties, each Party shall pay just and reasonable compensation in settlement of meritorious claims for damage, loss, destruction, personal injury or death caused by acts or omissions of the military members or civilian employees of its Department of Defence or caused by acts or omissions of others of its civilian employees, when acting in the performance of official duties.

#### Article 7 Visits and access

1. Where it is necessary for the objectives of this Agreement, each Party, upon reasonable notice, shall permit visits to its Government establishments, agencies and laboratories, and Contractor industrial facilities by employees of the other Party or by employees of the other Party's Contractors, provided that the visit is authorized by both Parties and the employees have appropriate security clearances and the need-to-know.
2. All visiting personnel shall be required to comply with security regulations of the host Party. Any information disclosed or made available to visitors shall be treated as if supplied to the Party sponsoring the visiting personnel and shall be subject to the provisions set out in Articles 8 and 9 of this Agreement.
3. Requests for visits by personnel of one Party to a facility of the other Party shall be coordinated through official channels and shall conform with the established visit procedures of the host country. Requests for visits shall bear the name of the Project.
4. Lists of personnel of each Party required to visit, on a continuing basis, facilities of the other Party shall be submitted through official channels in accordance with Recurring International Visits Procedures.

#### Article 8 Exchange and use of information

1. The Parties recognize that successful collaboration on the Program shall necessitate an exchange of background information pursuant to the Projects described in the Project Arrangements. Within the constraints of national disclosure policies and regulations and subject to the rights of third parties, each Party shall use its best efforts to exchange, on a mutual basis without charge, such background information as it has the right to provide as the other Party needs in order to facilitate the execution of the Projects.
2. No change of rights in background information shall be implied from the implementation of this Agreement.
3. Unless the prior written consent of the originating Party is first obtained, background information exchanged or provided pursuant to a Project Arrangement may be used by the receiving Party only for research, development, evaluation and testing purposes in the conduct of this Program. If the providing Party does not hold sufficient rights to the information to transfer it for the foregoing purposes, a restrictive legend shall be placed on the information.
4. Each Party shall have equal right of access to and use of all foreground information and shall have the right to use all foreground information for its defence purposes.

5. Without diminishing the rights of the Parties under Article 8.4, rights in foreground information shall be determined on its creation in accordance with the relevant laws of each Party. The Parties shall take all necessary steps to ensure that each Party subsequently shall have equal right of access to and use of all foreground information and shall have the right to use all foreground information for its defence purposes.

6. Use of the foreground information for other purposes including any sales or any other commercial exploitation shall be subject to mutually acceptable arrangements to be negotiated between the Parties.

#### Article 9

#### Security, release and transmission of information

##### *General conditions*

1. All releases by either Party are subject to and must conform with all applicable national laws, regulations, policies and guidelines. The Parties understand that all information, classified and unclassified, exchanged or generated pursuant to a Project Arrangement shall be subject to the following conditions, and that notification of these conditions shall be permanently affixed to all recorded exchanged information in a conspicuous place or manner:

- (a) all classified information shall be protected under the terms and provisions of the "General Security of Information Agreement" and the "Industrial Security Agreement", or any successor agreements or arrangements.
- (b) unclassified information provided by either Party to the other in confidence, and all foreground information requiring confidentiality, shall be safeguarded in a manner that ensures its proper protection from unauthorized disclosure.
- (c) each Party shall take all lawful steps available to it to keep information exchanged in confidence or information generated pursuant to a Project Arrangement requiring confidentiality free from disclosure under any legislative provisions, unless the other Party consents in writing to such disclosure.
- (d) to assist in providing the desired protection, each Party shall mark recorded information provided to the other in confidence with a legend indicating the country of origin, the security classification, the conditions of release, and, if unclassified, the fact that the information relates to a Project Arrangement and that it is provided in confidence.
- (e) information subject to privately held rights shall not be used or disclosed in any manner that might prejudice those rights, including the right to obtain patent or other similar protection therefor.



- (f) unless otherwise mutually determined in writing by the Parties, foreground information shall be used for defence purposes only.
- (g) information that is subject to limited rights of use or disclosure shall be so marked at the time it is supplied and such markings shall be affixed to any such information should it be jointly decided that the information may subsequently be supplied to other agencies or contractors. Upon any such transfer, the transferring Party shall obtain the written commitment of the recipient not to use or disclose such information except within the stated limitations.
- (h) information that is subject to limited rights of use or disclosure shall not be used or disclosed contrary to those limited rights and shall not be released to any third party without the prior written consent of the originating Party.
- (i) background information exchanged between the Parties shall be used for research, development, evaluation and testing purposes in the conduct of this Program only. Background information may not be copied, disclosed or used for any other purpose without the express written consent of the originating Party.
- (j) any protective markings of foreground information shall be jointly determined by the Project Directors of the Parties listed in the relevant Project Arrangement. If a question arises concerning the security classification of any foreground information, that information shall be tentatively classified SECRET and referred by the Project Director for resolution to the appropriate security authorities of both Parties.

2. No facility shall be employed in the Program or otherwise utilized in the Program by one Party in which use is made of information furnished by the other Party if financial, administrative, policy or management control of such facility is directed by citizens of any country other than Australia or the United States, unless the prior written approval of the Party providing the information is obtained.

*Transmission of information*

3. Unless otherwise mutually determined by the Parties, the transmission of United States' documents and correspondence pertaining to this Agreement shall be in accordance with the following procedures:

- (a) classified documents shall be released only by the United States' Project Director listed in the relevant Project Arrangement through Government-to-Government channels. Such documents shall be forwarded by the United States' Project Director to the Australian Project Director listed in the relevant Project Arrangement, via the Australian Defence Staff, Australian Embassy, Washington DC.

- (b) classified correspondence shall be forwarded through the United States' Project Director listed in the relevant Project Arrangement. The United States' Project Director shall transmit such correspondence to the Australian Project Director listed in the relevant Project Arrangement via the Australian Defence Staff, Australian Embassy, Washington DC, through Government-to-Government channels.
- (c) unclassified documents and correspondence may be forwarded by United States' participants listed in the relevant Project Arrangement directly to Australian participants listed in the relevant Project Arrangement with a copy forwarded to the United States' Project Director.

4. Unless otherwise mutually determined by the Parties, the transmission of Australian documents and correspondence pertaining to this Agreement shall be in accordance with the following procedures:

- (a) classified documents shall be released only by the Australian Project Director listed in the relevant Project Arrangement and transmitted to the United States' Project Director listed in the relevant Project Arrangement via personnel of the Australian Defence Staff, Australian Embassy, Washington DC, who are formally accredited to the United States for the official conduct of such business on a Government-to-Government basis.
- (b) classified correspondence shall be forwarded via the Australian Project Director listed in the relevant Project Arrangement and transmitted to the United States' Project Director listed in the relevant Project Arrangement, via personnel of the Australian Defence Staff, Australian Embassy, Washington DC, who are formally accredited to the United States for the official conduct of such business on a Government-to-Government basis.
- (c) unclassified correspondence and documentation may be forwarded by Australian participants listed in the relevant Project Arrangement to this Agreement directly to the United States DOD participants listed in the relevant Project Arrangement with a copy forwarded to the Australian Project Director.

*Release of privately owned information for information only*

5. Information which is known, or believed, to be privately owned or subject to privately held rights may be released "for information only" if any of the following conditions is met:

- (a) the owner or the holder of the rights expressly consents to the proper release.

- (b) the originating Party, by contract or otherwise, has acquired or is entitled to acquire the information under the circumstances which permit the proposed release.
- (c) the laws, regulations and policies of the originating Party permit release of the information without consent of the owner or the holder of the privately held rights.

6. When information is released "for information only" under paragraph 5, it shall be subject to the receiving Party accepting the conditions of paragraphs 1 to 4 and the following additional conditions, notification of which shall be permanently affixed to all recorded information in a conspicuous place or manner:

- (a) the information is accepted upon the understanding that it is, or might be, privately owned or developed or subject to privately held rights.
- (b) the information is accepted solely for the purpose of information and shall be treated as being disclosed in confidence. The receiving Party shall ensure that the information is not dealt with in any manner which may prejudice privately held rights to it, including the right to obtain patent or other statutory protection.
- (c) if the information is released to any third party, such third party shall be bound by a legally binding agreement to receive the information on the same conditions as the receiving Party. The receiving Party shall obtain the prior consent of the originating Party to the release of such information to any third party.
- (d) the receiving Party shall obtain the consent of the originating Party if it desires to use the information for purposes other than information including for defence purposes.

*Release of privately owned information for defence purposes*

7. One Party may request of the other Party that information, which has been released to it "for information only" under paragraph 5, be released for defence purposes. The Party receiving the request shall determine whether the information is privately owned or subject to privately held rights and advise the requesting Party. When the information is found not to be privately owned or subject to privately held rights, the requesting Party may use the information for defence purposes and paragraph 6 shall not apply to the information but the conditions set out in paragraphs 1 to 4 shall apply to the information. When the information is found to be privately owned or subject to privately held rights, the Party receiving the request shall seek the consent of the owner or the holder of the privately held rights to the release.

8. If the information requested is privately owned or subject to any privately held rights and the Party receiving the request is unable to obtain permission for release of the information for defence purposes, the Party receiving the request shall permit the requesting Party, or its contractor, to negotiate directly with the owner or the holder of the privately held rights and shall, where possible, assist in such negotiations.

9. Where any information is released pursuant to direct negotiations in accordance with paragraph 8, such release shall be subject to the conditions set out in paragraphs 1 to 4.

#### Article 10

##### Loan of materials, supplies and equipment

1. For the purpose of implementing a Project Arrangement, each Party may loan without charge to the other Party, materials, supplies and equipment identified in a Project Arrangement. While such loans shall be based on the principle of reciprocity, exact item-for-item exchanges are not required.

2. Project Arrangements shall list the materials, supplies and equipment to be loaned, if any, and shall provide detailed terms and conditions for the loan.

3. The Parties shall use their best efforts to ensure the materials, supplies and equipment are furnished in a serviceable and usable condition according to their intended purpose. Notwithstanding such endeavours, the Parties make no warranty or guarantee of fitness of the equipment for a particular purpose or use, and make no commitment to alter, improve or adapt the material, supplies and equipment or any part thereof.

4. Equipment provided under a Project Arrangement by either Party shall remain the property of the originating Party.

5. Materials, supplies and equipment loaned shall be used by the receiving Party only for the purposes set out in the applicable Project Arrangement. The receiving Party shall maintain the loaned materials, supplies and equipment in good order, repair and operable condition and return the items in operable condition and in as good condition as received, normal wear and tear excepted, unless the originating Party has agreed that the loaned materials, supplies or equipment may be expended or otherwise consumed in connection with the Project without reimbursement to the originating Party.

6. Materials, supplies and equipment loaned under a Project Arrangement shall remain the property of the originating Party and shall be returned pursuant to the terms of the Project Arrangement. Where mutually recognized in a Project Arrangement that the success of a Project may require the expenditure or consumption of loaned materials, supplies or equipment, the terms of the Project Arrangement shall state that the materials, supplies or equipment are to be expended or consumed and not returned to the originating Party.

7. Neither Party shall assert a claim on the for injury, loss or damage to themselves, their property or third parties resulting from the use of the materials, supplies or equipment loaned by the other Party.

8. Any classified materials, supplies or equipment loaned under the terms of this Agreement shall be protected under the terms and provisions of the "General Security of Information Agreement" and the "Industrial Security Agreement", or any successor agreements or arrangements.

#### Article 11 Transfer of technology

Subject to the provisions of relevant laws, regulations and policies and case by case review and determination, the Parties shall use their best efforts to facilitate the issuance of any necessary Export Licenses for the provision of information, materials, supplies, equipment and technology requested by the other Party to support the Projects under this Agreement.

#### Article 12 Third party sales and transfers

1. Neither Party shall sell, disclose, or transfer title to, or transfer possession of, or permit the sale, disclosure, transfer of title to, or transfer of possession of, any information, materials, supplies, equipment or technology which it has received or which is generated pursuant to this Agreement or its Project Arrangements to anyone not an officer or employee or agent of the Parties or participating contractor within the territories of the Parties without the prior written consent of the other Party.

2. For the purposes of this Article, a participating contractor may be any contractor owned or controlled by the Parties or any contractor where approval has been provided pursuant to Article 9.2.

#### Article 13 Customs duties and taxes

1. Insofar as laws and regulations permit, and in any event to the extent required by applicable international agreements, each Party shall use its best efforts to ensure that readily identifiable taxes, customs duties and similar charges are not imposed in connection with the Program.

2. The Parties shall administer all taxes, duties and other charges in the manner most favourable to the satisfactory execution of the arrangements described in this Agreement.

#### Article 14

##### Extension to multilateral participation

By mutual consent of the Parties, bilateral co-operative and collaborative projects established under a Project Arrangement may be expanded to allow other friendly Governments to participate. Unless the Parties otherwise mutually determine, the terms of such participation shall be the same as for the Parties.

#### Article 15

##### Disputes

Any disputes arising from the interpretation or implementation of this Agreement shall be resolved amicably and expeditiously by consultation or negotiation between the Parties and shall not be referred to any third party or tribunal for resolution.

#### Article 16

##### Duration

This Agreement shall enter into force upon signature and shall remain in force for a period of twenty-five years. This period may be extended by the written agreement of the Parties.

#### Article 17

##### Amendment and termination

1. This Agreement may be amended at any time by the written agreement of the Parties.
2. This Agreement may be terminated at any time by the written agreement of the Parties. Alternatively, it may be terminated by either Party giving the other written notice of its intention to terminate it, in which case it shall terminate 90 days after the date of such notice.
3. In the event of termination or expiration, Articles 8, 9 and 12 shall remain in force as if the Agreement had not been terminated or had not expired.

#### Article 18

##### Succession

1. This Agreement supersedes the United States - Australia Co-operative Research and Development Memorandum of Understanding, concluded on 23 July 1968 ("the Memorandum").
2. Notwithstanding paragraph 1, arrangements made pursuant to the Memorandum, which are extant at the time when this Agreement enters into force, shall hereby remain

subject to the terms of the Memorandum for their full duration, unless otherwise mutually determined in writing by the Parties.

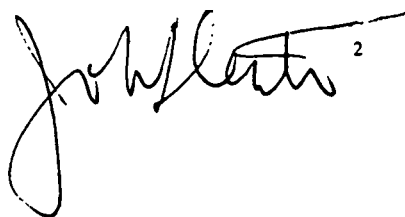
IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Washington DC, this *twelfth* day of October, 1994.

For the Government  
of Australia:

Handwritten signature of A. J. Ayers, with a small superscript '1' to the right.

For the Government  
of the United States of America:

Handwritten signature of J. M. Deutch, with a small superscript '2' to the right.

---

<sup>1</sup> A. J. Ayers.  
<sup>2</sup> J. M. Deutch.

## APPENDIX I

## MODEL FOR PROJECT ARRANGEMENTS

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF AUSTRALIA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA CONCERNING CO-OPERATIVE AND COLLABORATIVE RESEARCH, DEVELOPMENT AND ENGINEERING

PROJECT ARRANGEMENT, SERIAL NO X.  
ON  
*[state title of technical subject]*

This Project Arrangement is made subject to the terms and conditions of the Agreement between the Government of Australia and the Government of the United States of America concerning Co-operative and Collaborative Research, Development and Engineering, dated October, 1994 (the Agreement). As the responsible agencies of the two Governments for the Agreement, the Australian Department of Defence and the United States' Department of Defense (hereinafter referred to as the Participants) have determined as follows:

## SECTION 1 RATIONALE:

*[In a short abstract of about 100 words or less, describe the strategic significance and military relevance of the topic of mutual interest]*

## SECTION 2 OBJECTIVE

*[Describe, in general terms, the broad objective/purpose of the co-operative or collaborate effort]*

## SECTION 3 TECHNICAL SCOPE

*[Define the technical details of one or more of:*

- *the specific fields of mutual interest to be covered for the purpose of exchanging information, and/or*
- *the scope of the co-operative research project.*

*Where possible, the statement is to clearly identify the division of responsibility between the Parties]*

## SECTION 4 SCHEDULE

This Project Arrangement will enter into effect on signature by both Participants. It is anticipated that this co-operative or collaborative effort will remain in effect for \_\_\_ years



unless earlier terminated. This Project Arrangement may be extended by written mutual determination.

#### SECTION 5 FUNDING

*[Unless otherwise stated herein, the provisions of the Agreement will apply:]*

Each Participant will bear the costs of its own effort in carrying out this co-operative effort. There are anticipated to be no jointly incurred costs and no exchanges of funds between the Participants.

#### SECTION 6 SPECIAL ARRANGEMENTS

*[OPTIONAL SECTION - to be used only when there is SPECIFIC need to record any special arrangements which may be required by a particular work project, such as project management, staffing and any project-peculiar intellectual property provisions]*

#### SECTION 7 LOAN OF MATERIALS, SUPPLIES OR EQUIPMENT

*[OPTIONAL SECTION - to be used only where materials, supplies or equipment are to be loaned for the purpose of conducting a Project. This section will list the materials, supplies or equipment to be loaned and will record the terms and conditions mutually determined to apply to the loan.]*

#### SECTION 8 PROJECT DIRECTORS

(a) The United States' Project Director for this Project Arrangement is:

\_\_\_\_\_

(b) The Australian Project Director for this Project Arrangement is:

\_\_\_\_\_

#### SECTION 9 TERMINATION

This Project Arrangement may be terminated at any time by written mutual determination of the Participants. Alternatively it may be terminated by either Participant giving the other written notice of its intention to terminate it, in which case it will terminate 90 days after the giving of such notice.

If the Agreement is terminated prior to the expiration or termination of this Project Arrangement, the provisions of the Agreement will continue to apply in respect to the Project Arrangement until such time as this Project Arrangement expires or is terminated.

For the Australian  
Department of Defence:

[Name]

[Title of position held]

[Date]

For the United States  
Department of Defense:

[Name]

[Title of position held]

[Date]

---

## [TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD<sup>1</sup> ENTRE LE GOUVERNEMENT AUSTRALIEN ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS RELATIF À LA COOPÉRATION ET À LA COLLABORATION EN MATIÈRE DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT ET D'INGÉNIERIE

Le Gouvernement australien et le Gouvernement des Etats-Unis (ci-après dénommés les Parties),

Considérant les engagements pris par les Parties en vertu de l'Accord général de sécurité en matière de renseignements du 2 mai 1962, tel qu'amendé, relatif à la protection des renseignements confidentiels et de l'échange de notes relatif à l'application des procédures de sécurité en matière d'activités industrielles (l'Accord relatif à la sécurité dans le domaine industriel conclu le 15 août 1966),

Considérant d'autres projets déjà réalisés, proposés ou programmés dans le cadre du Programme de coopération technique et des annexes relatives aux échanges de données de l'Accord mutuel entre les Etats-Unis et l'Australie relatif aux échanges de données concernant le développement des armements conclu le 25 janvier 1962,

Considérant les relations établies entre les Parties grâce à de nombreuses activités communes réalisées en vertu du Mémoire d'accord entre les Etats-Unis et l'Australie pour la coopération en matière de recherche et de développement conclu le 23 juillet 1964,

Reconnaissant l'intérêt mutuel des Parties au resserrement de leurs relations par l'établissement d'un cadre général permettant la poursuite de leur participation à un programme de coopération et de collaboration en matière de recherche, de développement et d'ingénierie dans le domaine de la défense,

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier*

## DÉFINITIONS

Aux fins de l'Accord :

a) L'expression « le DD australien » s'entend du Département de la défense australien;

b) L'expression « le DD américain » s'entend du Département de la défense des Etats-Unis;

c) Le terme « renseignements » s'entend des documents enregistrés ou non enregistrés sous quelque forme ou support que ce soit et qu'ils soient ou non couverts par des droits de propriété intellectuelle et comprend : les données expérimentales ou relatives à des essais, les caractéristiques techniques, les formules mathématiques, les algorithmes, les marques, les processus, les inventions qu'elles soient

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 21 octobre 1994 par la signature, conformément à l'article 16.

susceptibles ou non d'être déposées, les savoir-faire, les textes techniques, les enregistrements sonores, les reproductions graphiques, les dessins et autres représentations graphiques, les logiciels informatiques, les rubans magnétiques, les mémoires d'ordinateur, les données imprimées ou conservées en mémoire d'ordinateurs et toutes autres données techniques. Le terme « renseignements » comprend les « renseignements annexes » et les « renseignements de base »;

d) L'expression « renseignements annexes » s'entend de tous renseignements qui n'ont pas été obtenus en vertu d'un Accord de projet. Les renseignements échangés entre les Parties en vertu d'un Accord de projet visant uniquement à des échanges de renseignements sont des renseignements annexes;

e) L'expression « renseignements de base » s'entend de tous renseignements obtenus en vertu d'un Accord de projet;

f) L'expression « à des fins de défense » s'entend de l'évaluation, expérimentation, production ou utilisation à des fins de défense dans toute partie du monde, mais ne comprend pas les ventes ou d'autres transferts;

g) Le terme « Programme » s'entend des activités générales de coopération et de collaboration réalisées au titre du présent Accord et exécutées dans le cadre des divers accords de projet;

h) Le terme « projet » s'entend d'activités de coopération ou de collaboration exécutées dans le cadre d'un Accord de projet;

i) L'expression « Accord de projet » s'entend d'un Accord de projet conclu en vertu du présent Accord;

j) L'expression « directeur de projet » s'entend de la personne désignée par chacune des Parties pour assurer au nom de ladite Partie la responsabilité de l'exécution et de l'administration d'un Accord de projet donné;

k) L'expression « Partie d'origine » s'entend de la Partie qui transmet les renseignements, les matériels, les fournitures ou les équipements à l'autre Partie;

l) L'expression « Partie d'accueil » s'entend de la Partie qui reçoit les renseignements, les matériels, les fournitures ou les équipements transmis par l'autre Partie.

## Article 2

### OBJECTIF ET PORTÉE

1. Le présent Accord définit un cadre général aux fins de l'exécution d'une coopération ou d'une collaboration commune relative à des thèmes de recherche, de développement et d'ingénierie convenus conformément aux lois, politiques et priorités nationales de chacune des Parties.

2. Sous réserve des contrôles de sécurité relevant de leurs gouvernements respectifs, les Parties entreprennent et réalisent des échanges approfondis de renseignements aux fins de déterminer les domaines mutuellement avantageux de recherche, de développement et d'ingénierie susceptibles d'être approfondis en coopération ou en collaboration. Les domaines ainsi déterminés font l'objet d'une analyse approfondie aux fins de définir, d'une manière détaillée, les accords à conclure en vue du partage des coûts et du travail pour l'exécution des activités de coopération et de collaboration dans lesdits domaines.

3. L'objet de la coopération et de la collaboration consiste à utiliser au mieux et à l'avantage mutuel des Parties, les ressources allouées à la recherche, au développement et à l'ingénierie en matière de défense. Aux fins du présent Accord, les deux Parties examinent leur plans et programmes de défense pour déterminer les secteurs d'intérêt commun. Les Parties recherchent dans ces secteurs les domaines d'action techniques dans lesquels il est souhaitable de mener une coopération et une collaboration en matière de recherche, de développement et d'ingénierie en vue de projets spécifiques et de sélectionner des projets pour examen ultérieur. Ne sont retenus que les projets de défense qui présentent un intérêt pour les deux Parties. Ces projets peuvent concerner des besoins en matière de défense à court terme ou à long terme.

4. La portée du présent Accord comprend en conséquence une coopération ou une collaboration relative aux types d'activités ci-après :

a) Les échanges de renseignements relatifs aux domaines potentiels de coopération ou de collaboration sur des projets déterminés en commun, des résultats de recherches ou des publications;

b) L'exécution de projets de recherche, de développement et d'ingénierie fondés sur des activités partagées.

### *Article 3*

#### APPLICATION ET GESTION

1. Le présent Accord est appliqué par le biais des accords de projet. Le modèle d'Accord de projet qui figure en annexe 1 du présent Accord sera utilisé comme cadre de réalisation pour les futurs accords de projet. Tout Accord de projet se réfère explicitement aux clauses et dispositions du présent Accord et comprend des stipulations détaillées concernant la tâche à accomplir, éventuellement le financement, et les renseignements qui seront fournis ou échangés, ainsi que tout arrangement spécial requis par un projet de travail donné, tels que la gestion du projet, le personnel requis et toutes dispositions relatives à la propriété intellectuelle qui peuvent concerner spécifiquement ledit projet.

2. Les accords de projet peuvent être conclus directement entre les services, organismes ou départements de défense concernés, dans le cadre des directives nationales approuvées à cette fin par chacune des Parties.

3. Chacun des accords de projet est conclu de manière spécifique par les Parties ou leurs représentants habilités.

4. En cas de divergence entre le présent Accord et un Accord de projet, les dispositions du présent Accord prévaudront.

5. Chacune des Parties nomme un directeur de projet compétent pour chacun des accords de projet; il est chargé de la planification, de la direction et de la présentation des activités du projet telles qu'elles ont été déterminées en commun. Tout directeur de projet planifie les activités du projet en accord avec les priorités, la législation et le budget de son gouvernement.

6. Pour chacune des Parties l'exécution des projets en vertu du présent Accord se conforme à la législation et à la réglementation nationale de ladite Partie et sous réserve de la disponibilité de fonds.

7. La gestion et la coordination générales du programme de coopération et de collaboration prévu par le présent Accord sont assurés par un comité directeur qui comprend un représentant de chacune des Parties. Le comité directeur se réunit en tant que de besoin.

8. Les fonctions du comité directeur sont les suivantes :

a) Examiner, coordonner et suivre les projets définis dans les accords de projet découlant du présent Accord;

b) Identifier les projets complémentaires pouvant être réalisés en vertu du présent Accord et présenter lesdits projets aux autorités nationales;

c) Désigner en tant que de besoin une des Parties comme chef de file pour la coordination d'activités au titre du projet;

d) Veiller à une liaison étroite entre tous les organismes participant à l'application du présent Accord;

e) Résoudre tout problème éventuel.

#### *Article 4*

##### COÛT DE LA PARTICIPATION

1. A moins qu'il ne soit spécifié autrement dans le présent Accord ou dans l'Accord de projet, chacune des Parties prend en charge le coût de sa participation au Programme.

2. Le Programme est réalisé sur une base de réciprocité de manière à ce qu'il soit de manière globale mutuellement avantageux.

#### *Article 5*

##### PASSATION DE MARCHÉS

1. Lorsque les activités au titre du projet l'exigent, la passation de contrats par l'une des Parties est réalisée conformément à sa législation et à sa réglementation nationale en matière de passation de marchés.

2. Tout contrat d'exécution relatif à des projets conçus au titre du présent Accord doit comporter des clauses appropriées visant à en assurer la conformité avec les dispositions du présent Accord.

#### *Article 6*

##### RECOURS

Les recours auxquels donnent lieu les activités réalisées en vertu du présent Accord sont tranchés de la manière suivante :

a) Les Parties renoncent l'une à l'égard de l'autre ainsi qu'à l'égard du personnel militaire et des employés civils de leur Département respectif de la défense, à tout recours, à l'exception de ceux qui résultent d'obligations contractuelles, concernant les dommages, la perte ou la destruction des biens possédés ou utilisés par leurs Départements respectifs de la défense, lorsque lesdits dommages, perte ou destruction :

- i) Ont été causés par un membre du personnel militaire ou un employé civil dans l'exercice de ses fonctions officielles;
- ii) Résulte de l'utilisation d'un véhicule, d'un navire ou d'un aéronef possédé par l'autre Partie et utilisé par son Département de la défense, étant entendu que le véhicule, le navire ou l'aéronef qui a causé les dommages, la perte ou destruction était utilisé à des fins officielles ou que les dommages, la perte ou la destruction a été causé à un bien utilisé à ces mêmes fins.

b) Les Parties renoncent à entamer une action à l'égard de l'autre ainsi qu'à l'égard du personnel militaire et des employés civils de leurs Départements respectifs de la défense en cas de dommages infligés à un membre de leur personnel militaire ou d'un employé civil de leur Département de la défense, ou en cas de décès d'un de ces membres ou de ces employés dans l'exercice de ses fonctions officielles.

c) Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme une renonciation, par les membres du personnel militaire ou les employés civils de leurs Département respectifs de la défense, d'autres employés ou des tiers, de toute possibilité de recours ou de poursuite existant en vertu de la législation en vigueur.

d) Les recours autres que ceux qui résultent d'obligations contractuelles, qui ne sont pas visés aux alinéas *a* et *b* sont tranchés par chacune des Parties conformément à sa législation nationale et à tout accord ou arrangement pertinent conclu entre les Parties. Sous réserve de tout accord ou arrangement entre les Parties, chacune des Parties verse une indemnisation juste et raisonnable en règlement de demandes de dommages-intérêts justifiées, pour dommage, perte, destruction, préjudice personnel ou décès résultant d'actes ou d'omissions de membres du personnel militaire ou d'employés civils de son Département de la défense, ou résultant d'actes ou d'omissions de ses autres employés civils dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

### Article 7

#### VISITES ET ACCÈS

1. En cas de nécessité aux fins du présent Accord, chacune des Parties permet, si elle a été avisée dans des délais raisonnables, la visite des établissements, services et laboratoires de l'Etat ainsi que des installations des entreprises privées sous contrat, par des employés de l'autre Partie ou par des employés d'entreprises sous contrat de l'autre Partie, sous réserve que la visite soit autorisée par les deux Parties et que les employés aient les autorisations de sécurité requises et que leur présence soit justifiée.

2. Tout personnel effectuant une visite doit se soumettre aux règlements de sécurité de la Partie d'accueil. Tout renseignement communiqué à ce personnel ou obtenu par lui est traité comme s'il avait été fourni à la Partie dont il dépend et est soumis aux dispositions des articles 8 et 9 du présent Accord.

3. Les demandes de visite d'installation d'une Partie émanant de personnel de l'autre Partie sont transmises par les voies officielles et sont soumises aux procédures habituelles du pays d'accueil en matière de visites. Les demandes de visites doivent porter le nom du projet.

4. La liste des personnels de chacune des Parties qui sont habilités à visiter à titre permanent les installations de l'autre Partie est transmise par la voie officielle conformément aux procédures en vigueur pour les visites internationales.

### Article 8

#### LES ÉCHANGES DE RENSEIGNEMENTS ET LEUR UTILISATION

1. Les Parties reconnaissent que la réussite de la collaboration portant sur le Programme nécessite des échanges de renseignements annexes au titre des projets décrits dans les accords de projet. Compte tenu des contraintes liées à la politique et à la réglementation nationale en matière de divulgation des documents et sous réserve des droits des tiers, chacune des deux Parties s'efforce dans la mesure du possible d'échanger à titre gratuit tout renseignement documentaire qu'elle est habilitée à fournir et dont l'autre Partie a besoin pour faciliter l'exécution des projets.

2. L'application du présent Accord n'entraîne aucune modification des droits en matière de renseignements annexes.

3. Sauf si la Partie d'origine a donné au préalable son consentement par écrit, la Partie d'accueil ne peut utiliser des renseignements annexes échangés ou fournis au titre d'un Accord de projet qu'à des fins de recherche, de développement, d'évaluation et de contrôle dans le cadre de la réalisation du présent Programme. Si la Partie qui fournit les renseignements ne dispose pas de tous les droits requis pour leur transfert au titre de l'objectif susvisé, une notice restrictive est placée sur lesdits renseignements.

4. Chacune des Parties dispose au même titre du droit d'accès à tous les renseignements de base et d'utilisation de ces renseignements; elle est habilitée à utiliser tous les renseignements de base pour ses besoins de défense.

5. Sans enfreindre les droits des Parties visés au paragraphe 4 de l'article 8, les droits relatifs aux renseignements de base sont déterminés à leur création conformément à la législation pertinente de chacune des Parties. Les Parties prennent toutes les mesures requises pour veiller à ce que chacune d'entre elles dispose par la suite et au même titre du droit d'accès à tous les renseignements de base et d'utilisation de ces renseignements et soit habilitée à utiliser tous les renseignements de base pour ses besoins de défense.

6. L'utilisation de renseignements de base à d'autres fins, y compris la vente de ces renseignements ou toute autre forme d'exploitation commerciale est soumise à des arrangements mutuellement acceptables qui doivent être négociés entre les Parties.

### Article 9

#### SÉCURITÉ DE DIFFUSION ET TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS

##### *Conditions générales*

1. Toute diffusion de renseignements par l'une ou l'autre Partie est soumise à toutes les lois, réglementations, politiques et directives nationales auxquelles elle doit se conformer. Les Parties sont convenues que tous les renseignements, qu'ils soient secrets ou non, échangés ou diffusés en vertu d'un Accord de projet sont régis par les conditions ci-après dont le libellé est inséré de façon durable et apparente sur tous les documents enregistrés qui font l'objet d'un échange :



a) Tout renseignement classé secret est protégé par les clauses et conditions de l'Accord général de sécurité en matière de renseignements et de l'Accord relatif à la sécurité dans le domaine industriel, ou de tout autre accord ou arrangement futur;

b) Tout renseignement classé non secret fourni par une Partie à l'autre à titre confidentiel et tout renseignement annexe de caractère confidentiel bénéficie d'une protection contre toute divulgation non autorisée;

c) Les deux Parties prennent toutes les mesures juridiques à leur disposition pour protéger les renseignements échangés à titre confidentiel ou les renseignements de caractère confidentiel obtenus en vertu d'un Accord de projet contre toute divulgation résultant d'une disposition législative, à moins que l'autre Partie ne donne son consentement par écrit;

d) A titre de contribution à la protection souhaitée, chacune des Parties fait figurer sur les documents enregistrés fournis à l'autre à titre confidentiel une légende portant mention du pays d'origine, du degré de confidentialité, des conditions mises à leur communication et, si le document n'est pas secret, du fait que les renseignements en question relèvent d'un Accord de projet et sont communiqués à titre confidentiel;

e) Les renseignements protégés par des droits de caractère privé ne sont ni utilisés ni divulgués sous une forme qui puisse porter atteinte à l'exercice ces droits, y compris le droit d'acquérir un brevet ou toute autre protection analogue;

f) A moins qu'il ne soit stipulé autrement par consentement mutuel des Parties accordé par écrit, les renseignements de base sont utilisés uniquement à des fins de défense;

g) Les renseignements qui sont soumis à des droits limités d'utilisation ou de divulgation sont munis, au moment où ils sont fournis, d'une indication à cet effet; cette indication est inscrite sur ces documents au cas où il serait décidé en commun d'en autoriser la fourniture éventuelle à d'autres services ou à d'autres entreprises. En cas de transfert à ce titre, la Partie à l'origine du transfert réclame du bénéficiaire l'engagement écrit de ne pas utiliser ou de ne pas divulguer ces renseignements en dehors des cas spécifiés.

h) Tout renseignement soumis à des droits limités d'utilisation ou de divulgation ne peut être ni utilisé ni divulgué d'une manière contraire aux dispositions de ces droits limités et ne peut être communiqué à un tiers sans que la Partie d'origine ne donne au préalable son consentement par écrit;

i) Les renseignements annexes échangés entre les Parties sont utilisés à des fins de recherche, de développement, d'évaluation et de contrôle uniquement en vue de la réalisation du présent Programme. Les renseignements annexes ne peuvent être copiés, divulgués ou utilisés pour toute autre fin à moins de l'obtention par écrit du consentement exprès de la Partie d'origine;

j) Toute marque de protection concernant des renseignements de base est décidée en commun par les directeurs de projet des Parties mentionnés dans l'Accord de projet applicable. Lorsqu'il se pose une question relative au degré de confidentialité à accorder à des renseignements de base, ces documents portent provisoirement la mention « secret », et sont communiqués par le directeur de projet aux autorités de deux Parties compétentes en matière de sécurité pour décision.

2. Aucune installation faisant usage de renseignements fournis par l'autre Partie ne peut être utilisée directement ou indirectement dans le cadre du Programme,

si la direction financière ou administrative, le contrôle ou la gestion de ladite installation est assurée par des ressortissants de tout autre pays que l'Australie ou les Etats-Unis, à moins du consentement préalable obtenu par écrit de la Partie qui fournit les renseignements.

*Transmission des renseignements*

3. A moins qu'il n'en soit décidé autrement par consentement mutuel entre les Parties, la transmission de documents et de correspondance relatifs au présent Accord en provenance des Etats-Unis relève des procédures ci-après :

a) Les documents secrets sont communiqués uniquement par le directeur de projet américain dont le nom figure dans l'Accord de projet applicable et par la voie intergouvernementale. Les documents en question sont transmis par le directeur de projet américain au directeur de projet australien dont le nom figure dans l'Accord de projet par l'intermédiaire de la Mission de défense australienne de l'Ambassade d'Australie à Washington, D.C.

b) La correspondance secrète est transmise par le directeur de projet américain dont le nom figure dans l'Accord de projet applicable. Le directeur de projet américain adresse cette correspondance au directeur de projet australien dont le nom figure dans l'Accord de projet applicable, par l'intermédiaire de la Mission de défense australienne de l'Ambassade d'Australie à Washington, D.C., par la voie intergouvernementale.

c) Les documents et la correspondance non secrets peuvent être transmis par les participants américains dont le nom figure dans l'Accord de projet directement aux participants australiens dont le nom figure dans l'Accord de projet applicable, avec une copie adressée au directeur de projet américain.

4. A moins qu'il n'en soit décidé autrement par consentement mutuel entre les Parties, la transmission de documents et de correspondance australiens relatifs au présent Accord relève des procédures ci-après :

a) Les documents secrets sont communiqués uniquement par le directeur de projet australien dont le nom figure dans l'Accord de projet applicable et transmis au directeur de projet américain dont le nom figure dans l'Accord de projet par l'intermédiaire du personnel de la Mission de défense australienne de l'Ambassade d'Australie à Washington, D.C., qui est formellement accrédité aux Etats-Unis pour la réalisation officielle de cet accord intergouvernemental.

b) La correspondance secrète est transmise par le directeur de projet australien dont le nom figure dans l'Accord de projet applicable; elle est adressée au directeur de projet américain dont le nom figure dans l'Accord de projet applicable par l'intermédiaire de la Mission de défense australienne de l'Ambassade d'Australie à Washington, D.C., qui est formellement accrédité aux Etats-Unis pour la réalisation officielle de cet accord intergouvernemental.

c) Les documents et la correspondance non secrets peuvent être transmis directement par les participants australiens dont le nom figure dans l'Accord de projet aux participants du Département de la défense américain dont le nom figure dans l'Accord de projet compétent, avec une copie adressée au directeur de projet australien.

*Communication de renseignements de source privée « uniquement à titre d'information »*

5. Tout renseignement dont on sait ou dont on présume qu'il est détenu par une source privée ou est couvert par des droits détenus par des personnes privées

peut être communiqué « uniquement à titre d'information » si une des conditions ci-après est remplie :

a) Le propriétaire ou le détenteur des droits consent expressément à ladite communication;

b) La Partie d'origine a acquis ou est habilitée à acquérir, par contrat ou par tout autre moyen, les renseignements à des conditions qui autorisent la communication envisagée;

c) Les lois, les règlements et les politiques de la Partie d'origine autorisent la communication de renseignements sans le consentement de leur propriétaire ou du détenteur des droits à titre privé.

6. La communication de renseignements « uniquement à titre d'information » en vertu du paragraphe 5, est subordonnée à l'acceptation par la Partie d'accueil des conditions énoncées aux paragraphes 1 à 4 et des conditions complémentaires ci-après dont le libellé est inséré de façon durable et apparente sur tout document enregistré :

a) Les renseignements sont acceptés sous réserve qu'ils peuvent ou pourraient être d'origine privée ou utilisés à des fins privées ou couverts par des droits détenus par des personnes privées;

b) Les renseignements sont acceptés uniquement à titre d'information et considérés comme divulgués à titre confidentiel. La Partie d'accueil veille à ce que ces renseignements ne soient pas traités de manière qui pourrait porter préjudice à des droits détenus par des personnes privées, y compris le droit d'obtenir un brevet ou toute autre protection de caractère statutaire;

c) Si les renseignements sont communiqués à un tiers, celui-ci est tenu par un accord juridiquement contraignant de recevoir ces renseignements aux mêmes conditions que la Partie d'accueil. La Partie d'accueil doit obtenir au préalable le consentement de la Partie d'origine à la communication desdits renseignements à un tiers;

d) Lorsque la Partie d'accueil désire utiliser les renseignements à d'autres fins qu'à titre d'information, y compris à des fins de défense, elle doit obtenir le consentement de la Partie d'origine.

#### *Communication à des fins de défense de renseignements de source privée*

7. Une Partie peut demander à l'autre Partie le droit de communiquer à des fins de défense des renseignements qui lui ont été communiqués « uniquement à titre d'information » en vertu du paragraphe 5. La Partie qui reçoit la demande détermine si les renseignements sont d'origine privée ou couverts par des droits détenus par des personnes privées et en informe la Partie qui fait la demande. S'il est prouvé que les renseignements ne sont pas d'origine privée ou couverts par des droits détenus par des personnes privées, la Partie qui fait la demande peut utiliser ces renseignements à des fins de défense et le paragraphe 6 n'est pas applicable; seuls s'appliquent les conditions visées aux paragraphes 1 à 4. S'il est établi que les renseignements sont d'origine privée ou couverts par des droits détenus par des personnes privées, la Partie qui reçoit la demande doit obtenir du propriétaire ou du détenteur des droits son consentement à leur communication.

8. Si les renseignements demandés sont d'origine privée ou couverts par des droits détenus par des personnes privées et que la Partie qui reçoit la demande n'est

pas en mesure d'obtenir l'autorisation de communiquer lesdits renseignements à des fins de défense, la Partie qui reçoit la demande autorise la Partie qui fait la demande, ou son entreprise, à négocier directement avec le détenteur des droits et apporte, dans la mesure du possible, son concours à cette négociation.

9. Si des renseignements sont communiqués à la suite de négociations directes menées en vertu du paragraphe 8, cette communication est soumise aux conditions énoncées aux paragraphes 1 à 4.

### Article 10

#### PRÊT DE MATÉRIELS, DE FOURNITURES ET D'ÉQUIPEMENTS

1. Aux fins de l'exécution d'un Accord de projet, chacune des Parties peut prêter à l'autre, à titre gracieux, des matériels, fournitures et équipements désignés dans l'Accord de projet. Ces prêts se fondent sur le principe de réciprocité; toutefois il n'est pas exigé de procéder à un échange objet par objet.

2. Les accords de projet comprennent la liste des matériels, fournitures et équipements qui font, en cas de besoin, l'objet d'un prêt et déterminent de façon détaillée les clauses et conditions qui s'appliquent au prêt.

3. Les Parties s'assurent dans toute la mesure du possible que les matériels, fournitures et équipements sont fournis en bon état de marche conformément à leur destination. Néanmoins les Parties ne s'engagent nullement à fournir des équipements adaptés à un usage spécifique, et ne s'obligent pas à modifier, améliorer ou adapter les matériels, fournitures et équipements ou partie d'entre eux.

4. Les équipements fournis en vertu d'un Accord de projet par l'une ou l'autre Partie restent la propriété de la Partie d'origine.

5. Les matériels, fournitures et équipements loués sont utilisés par la Partie d'accueil uniquement aux fins exposées dans l'Accord de projet applicable. La Partie d'accueil maintient en état les matériels, fournitures et équipements prêtés; elle les entretient et les conserve en état de marche; elle les rend en état de fonctionnement et dans des conditions aussi bonnes qu'elle les a reçus, sous réserve de l'usure et de la vétusté normale, à moins que la Partie d'origine ne soit convenue que les matériaux, fournitures ou équipements prêtés peuvent être sacrifiés ou autrement consommés aux fins du projet sans que ladite Partie n'en demande le remboursement.

6. Les matériels, fournitures et équipements loués en vertu d'un Accord de projet demeurent la propriété de la Partie d'origine et sont rendus conformément aux dispositions de l'Accord de projet. Si un Accord de projet stipule que pour la réalisation d'un projet il est nécessaire de procéder à la dépense ou à la consommation de matériels, fournitures ou équipements loués, les dispositions de l'Accord de projet doivent indiquer que lesdits matériels, fournitures ou équipements doivent être dépensés ou consommés et n'ont pas à être rendus à la Partie d'origine.

7. Aucune des Parties n'exerce de recours pour des dommages, un préjudice ou un sinistre subis par elle-même, ses biens ou un tiers par suite de l'utilisation de matériels, fournitures ou équipements prêtés par l'autre Partie.

8. Les matériels, fournitures ou équipements couverts par le secret, prêtés en vertu du présent Accord, sont protégés par les clauses et dispositions de l'Accord

général de sécurité en matière de renseignements et de l'Accord relatif à la sécurité dans le domaine industriel ou de tout autre accord ou arrangement futur.

### *Article 11*

#### TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

Sous réserve des dispositions, lois, règlements et politiques pertinents et d'un examen et d'une décision pris au cas par cas, les Parties s'efforcent dans toute la mesure du possible de faciliter la délivrance des licences d'exportation nécessaires pour la fourniture des renseignements, matériels, fournitures, équipements ainsi que de la technologie demandés par l'autre Partie pour la réalisation des projets au titre du présent Accord.

### *Article 12*

#### VENTE ET TRANSFERT À UN TIERS

1. Aucune des Parties ne vend, ne divulgue ou ne transfère ses droits, sa propriété ou son autorisation de vendre, divulguer ou transférer lesdits droits ou ladite propriété en ce qui concerne tous renseignements, matériels, fournitures, équipements ou toute technologie reçus par elle ou obtenue en vertu du présent Accord ou de ses accords de projet à quiconque, qu'il s'agisse d'un fonctionnaire, d'un employé ou d'un agent des Parties ou d'une entreprise participante sur le territoire des Parties sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de l'autre Partie.

2. Aux fins du présent article, une entreprise participante peut être une entreprise sous le contrôle ou l'autorité des Parties ou une entreprise autorisée au titre du paragraphe 2 de l'article 9.

### *Article 13*

#### DROITS DE DOUANE

1. Dans la mesure permise par la législation et la réglementation et, en tout état de cause, dans la mesure requise par les accords internationaux applicables en la matière, chaque Partie s'emploie à ce que des redevances, des droits de douanes et autres taxes analogues aisément identifiables ne soient pas imposés en liaison avec le Programme.

2. Les Parties aménagent toutes redevances, droits et autres taxes de la manière la plus favorable en vue de l'exécution satisfaisante des dispositions décrites dans le présent Accord.

### *Article 14*

#### PARTICIPATION MULTILATÉRALE

Par accord mutuel des Parties, les projets bilatéraux de coopération et de collaboration définis au titre d'un Accord de projet peuvent être élargis à la participation de gouvernements amis. A moins que les Parties n'en décident autrement d'un commun accord, les conditions de cette participation sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux Parties.

*Article 15*

## DIFFÉRENDS

Tout différend auquel donnerait lieu l'interprétation ou l'application du présent Accord sera réglé à l'amiable et sans délai par voie de consultation ou de négociation entre les Parties, sans recours à l'arbitrage d'un tiers ou d'un tribunal.

*Article 16*

## DURÉE

Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature et demeure en vigueur pendant une période de vingt-cinq ans. La période peut être prorogée par accord écrit entre les Parties.

*Article 17*

## AMENDEMENTS ET DÉNONCIATION

1. Le présent Accord peut être modifié à tout moment par accord écrit entre les Parties.

2. Le présent Accord peut être dénoncé à tout moment par accord écrit entre les Parties. Il peut aussi être dénoncé par l'une ou l'autre Partie par notification écrite adressée à l'autre Partie, auquel cas il cessera de produire ses effets 90 jours après le date de ladite notification.

3. En cas de dénonciation ou d'expiration, les articles 8, 9 et 12 demeurent en vigueur comme si l'Accord n'avait pas été dénoncé ou n'était pas caduc.

*Article 18*

## SUCCESSION

1. Le présent Accord se substitue au mémorandum d'accord entre les Etats-Unis et l'Australie relatif à la recherche et au développement conclu le 23 juillet 1968 (le Mémorandum).

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les accords conclus au titre du mémorandum qui sont en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord continuent à être régis par les dispositions dudit mémorandum pour la durée entière de leur existence, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit entre les Parties.

EN FOI DE QUOI les Parties aux présentes, dûment habilitées par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Washington D.C., le 21 octobre 1994.

Pour le Gouvernement  
australien :  
A. J. AYERS

Pour le Gouvernement  
des Etats-Unis d'Amérique :  
J. M. DEUTCHI

## ANNEXE I

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT AUSTRALIEN ET LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS  
RELATIF À LA COOPÉRATION ET À LA COLLABORATION EN MATIÈRE DE RECHERCHE, DE  
DÉVELOPPEMENT ET D'INGÉNIERIE

*Accord de projet, n° X de la série relatif à  
[indiquer le titre de l'opération technique]*

Le présent Accord de projet est régi par les clauses et dispositions de l'Accord entre le Gouvernement australien et le Gouvernement des Etats-Unis relatif à la coopération et à la collaboration en matière de recherche, de développement et d'ingénierie d'octobre 1994 (l'Accord). Le Département australien de la défense et le Département de la défense des Etats-Unis (ci-après dénommés les participants), services compétents des deux gouvernements au titre de l'Accord, sont convenus de ce qui suit :

*Section 1. JUSTIFICATIF*

*[Décrire sous forme d'un résumé de 100 mots au maximum l'importance stratégique et l'intérêt militaire du thème d'intérêt commun]*

*Section 2. OBJECTIFS*

*[Décrire de manière générale, les objectifs d'ensemble de l'activité de coopération et de collaboration]*

*Section 3. PORTÉE TECHNIQUE*

*[Déterminer les détails techniques relatifs à un ou plusieurs :*

- Domaines spécifiques d'intérêt commun devant faire l'objet d'échanges d'information et/ou*
- La portée du projet de coopération en matière de recherche.*

*Dans la mesure du possible définir clairement la division des responsabilités entre les Parties]*

*Section 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES*

Le présent Accord de projet prendra effet dès la signature des deux participants. Il est prévu que la présente activité de coopération ou de collaboration demeurera en effet pendant une période de \_\_ années sauf dénonciation à une date antérieure. Le présent Accord de projet peut être prorogé par décision commune communiquée par écrit.

*Section 5. FINANCEMENT*

*[A moins qu'il en soit mentionné autrement dans le présent Accord de projet, les dispositions de l'Accord s'appliquent :]*

Chacun des participants prend à sa charge les coûts des activités qu'il mène en propre pour réaliser les activités menées en coopération. Il n'est pas prévu de dépenses communes ni d'échange de fonds entre les participants.

*Section 6. ARRANGEMENTS SPÉCIAUX*

*[Section facultative — à ne remplir que lorsque des matériels, des fournitures ou des équipements sont loués aux fins de la réalisation du projet. Dans la présente section sont*

*énumérés les matériels, fournitures ou équipements qui devront être loués, et sont précisées les clauses et dispositions déterminées en commun pour la mise en œuvre du prêt]*

**Section 7. PRÊT DE MATÉRIELS, DE FOURNITURES ET DES ÉQUIPEMENTS**

*[Section facultative — à ne remplir que lorsque des matériels, des fournitures ou des équipements sont loués aux fins de la réalisation du projet. Dans la présente section sont énumérés les matériels, fournitures ou équipements qui devront être loués, et sont précisées les clauses et dispositions déterminées en commun pour la mise en œuvre du prêt]*

**Section 8. DIRECTEURS DE PROJET**

a) Le directeur de projet américain chargé de cet Accord de projet est :

---

b) Le directeur de projet australien chargé de cet Accord de projet est :

---

**Section 9. DÉNONCIATION**

Le présent Accord de projet peut être dénoncé à n'importe quel moment par décision commune des participants notifiée par écrit. Il peut aussi être dénoncé par l'un des participants par notification écrite à l'autre participant, auquel cas il cessera de produire ses effets 90 jours après ladite notification.

Si l'Accord est dénoncé avant l'expiration ou la dénonciation du présent Accord de projet, les dispositions de l'Accord continuent à s'appliquer audit Accord de projet jusqu'à son expiration ou sa dénonciation.

Pour le Département  
de la défense australien :

[Nom]  
[Fonction]  
[Date]

Pour le Département  
de la défense des Etats-Unis :

[Nom]  
[Fonction]  
[Date]

---